

# Kalendis Ianuariis : sur deux épisodes de la carrière de C. Marius

Autor(en): **Richard, Jean-Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **51 (1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-39783>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Kalendis Ianuariis Sur deux épisodes de la carrière de C. Marius

*Par Jean-Claude Richard, Paris*

Dans un article vieux de trente ans ou presque<sup>1</sup> nous avons développé l'idée que les années 100 av. J.-C. marquent un tournant à Rome, s'il est vrai qu'avec C. Marius «une forme de pouvoir cherchant son fondement dans l'idéologie rénovée du triomphe et ses insignes dans les ornements de la victoire» fit de manière irréversible son entrée dans l'histoire. Sans reprendre ce point qui nous paraît définitivement acquis, nous souhaiterions revenir sur l'un des épisodes qui avaient alors retenu notre attention. Cette *retractatio* a un double objet. En premier lieu elle se propose d'affiner et de compléter l'analyse qui, dans ce travail, était donnée de l'épisode en question. Mais sa raison d'être est également d'ordre historiographique. En effet la tradition qui nous a gardé le souvenir de cet événement est indissociable de celle qui a trait à un moment ultérieur de la carrière de Marius.

Sauf erreur de notre part, ce rapprochement n'a jamais été établi. Son bien-fondé n'en est pas moins évident puisque, dans le *cursus* de Marius, ces traditions isolent en quelque sorte deux années à propos desquelles elles se focalisent sur un seul et même jour entre tous ominal, celui des calendes de janvier. Elles gardent en effet le souvenir d'initiatives ou de comportements présentés comme proprement inouïs qui, en 104 et en 86, avaient ou auraient entaché l'inauguration par Marius de son deuxième et de son septième consulat. Dans la mesure où elles reflètent l'hostilité foncière à sa personne et à son œuvre qui caractérise la plupart des témoignages anciens<sup>2</sup>, leur mise en parallèle aide à mieux comprendre les choix et, parfois, les hésitations d'une historiographie engagée qui, pour n'être plus celle des *initia*, n'est pas nécessairement plus sûre sur tous les points.

\*

- 1 J.-C. Richard, «La Victoire de Marius», *MEFRA* 77 (1965) 69–86, p. 85–86 pour la citation qui suit. A la bibliographie utilisée dans cet article il faut ajouter T. F. Carney, *A Biography of C. Marius*, Proc. Afr. Class. Ass. Suppl. 1 (Assen 1961) et les divers articles de ce savant que nous utilisons dans la suite de ce travail; J. van Ooteghem, *Caius Marius* (Bruxelles 1964). L'ouvrage de P. A. Kindahl, *C. Marius* (New York 1968) est dénué de tout intérêt. La notule de F. Hinard, «Sur une autre forme de l'opposition entre *virtus* et *fortuna*», *Kentron* 3 (1987) 17–20, ne nous paraît pas aller à l'essentiel.
- 2 J. van Ooteghem, *op. laud.* (n. 1) 7–10; T. F. Carney, *op. laud.* (n. 1) 2–7; id., «The changing picture of Marius in ancient literature», *Proc. Afr. Class. Ass.* 10 (1967) 5–22; id., «Cicero's picture of Marius», *Wien. St.* 73 (1960) 83–122, passim; id., «The picture of Marius in Valerius Maximus», *Rh. Mus.* 105 (1962) 289–377.

Le second consulat de Marius présente la particularité d'avoir commencé le jour où (1<sup>er</sup> janvier 104) le nouveau consul célébra le triomphe qui lui avait été décerné *de Numideis atque rege Iugurtha*<sup>3</sup>. De ce triomphe nous connaissons surtout l'épisode «final». Plutarque et l'abrégiateur de Tite-Live<sup>4</sup> notent en effet qu'à l'issue de la cérémonie, Marius parut devant les sénateurs encore revêtu de l'habit triomphal. Fidèle à l'esprit de la tradition livienne, la *Periocha* 67 stigmatise ce comportement dans lequel elle dénonce une rupture du *mos*. Les mots *quod nemo ante eum fecerat* ont chance de garder la lettre de l'*Ab urbe condita*. Ils se prêtent en tout cas à deux rapprochements instructifs. En premier lieu ils évoquent l'argument (... *quia nemo ante eum nisi ex patribus id sacerdotium habuisset*) qu'au dire de Liv. 27,8,2, le patriciat avait opposé en 209 à la candidature de C. Mamilius Atellus aux fonctions de grand curion jusqu'alors réservées à ses membres. De manière tout aussi significative, ils font écho à la remarque *quod nunquam antea factum erat* qui apparaît à trois reprises<sup>5</sup> dans la partie conservée du récit livien et, plus précisément, comme la précédente, dans la troisième décade. Elle s'y applique à des innovations imputables aux difficultés d'une période où la *salus populi* s'était trouvée promue au rang de loi suprême. Mais ce qui, formulé au passif, est simple constatation ou mise en garde devient, exprimé à l'actif dans un contexte qui (cf. la *Periocha* 67) est celui des responsabilités individuelles, dénonciation d'un scandale sans précédent.

Quant au témoignage de Plutarque, il complète le précédent dans la mesure où, à propos du comportement de Marius en cette circonstance, il juxtapose deux explications dont la seconde (grisé par la Fortune, il se serait laissé aller à l'arrogance) s'inscrit dans le droit fil de celle de Tite-Live, alors que la première s'en éloigne puisqu'elle fait état d'une simple inadvertance. Selon toute probabilité celle-ci reflète un état d'esprit plus neutre, sinon plus favorable à la personne de Marius et, de ce fait, attesté de manière très épisodique dans les diverses relations qui nous sont parvenues de sa carrière. Les représentants de ce point de vue étaient contraints à s'en tenir, en l'occurrence, à la recherche de circonstances atténuantes. Ils n'avaient en fait d'autre ressource que de ramener aux dimensions d'une bévue ce qui, vu sous un autre éclairage, légitimait une accusation d' ὕβρις. A la différence de la *Periocha* 67, le biographe note au demeurant que, devant l'indignation des sénateurs, le vain-

3 Sall. *Iug.* 114,3 *Marius consul absens factus est ... isque kalendis Ianuariis magna gloria consul triumphavit*; Vell. 2,11,1; Plut. *Mar.* 12,3; Cass. Dio 48,4,5. A. Degrassi, *Inscriptiones Italiae* (= *I.I.*) 13,1, *Fasti consulares et triumphales* (Rome 1947) 561–562.

4 Plut. *Mar.* 12,7 «Après le défilé, Marius assembla le Sénat au Capitole et, soit par inadvertance, soit par une insolence que lui inspirait sa Fortune, il entra en costume de triomphateur, mais, s'étant vite aperçu de l'indignation des sénateurs, il sortit et revint vêtu de la toge prétexte» (traduction R. Flacelière/E. Chambry); Liv. *Per* 67,5 *Marius triumphali ueste in senatum uenit, quod nemo ante eum fecerat*.

5 Liv. 22,38,2 (216 av. J.-C.); 23,23,1 (216 av. J.-C.) et 29,37,7 (204 av. J.-C.).

queur de Jugurtha était venu à résipiscence, quittant l'habit triomphal pour la toge prétexte.

Si les interprétations que les textes anciens avancent de son geste peuvent éveiller des doutes, sa réalité n'est pas niable. Outre le fait que deux sources différentes en gardent le souvenir, un écho très net s'en retrouve dans la chronique d'événements plus récents. Grâce à Dion Cassius et aux *Fastes triomphaux* nous savons en effet que L. Antonius et L. Marcius Censorinus inaugurèrent les consulats qu'ils exercèrent respectivement en 41 et en 39 av. J.-C. par la célébration d'un triomphe. Dans le cas de L. Marcius<sup>6</sup> cette coïncidence était sans nul doute intentionnelle. Elle traduit une fidélité ostentatoire à la mémoire de son père et de son oncle<sup>7</sup>. Ceux-ci avaient en effet servi sans défaillance la cause de Marius avant de payer cet engagement de leur vie au moment de la proscription. En plaçant son entrée en charge sous le signe des lauriers qu'il venait de cueillir, L. Marcius se réclamait, à travers sa filiation, d'une symbolique à la formation et à la diffusion de laquelle le premier triomphe de Marius avait donné une impulsion durable.

C'est pourtant la tradition relative au triomphe célébré le 1<sup>er</sup> janvier 41 av. J.-C. par L. Antonius<sup>8</sup> qui est la plus riche de sens à nos yeux. Il faut certes faire la part de l'hostilité qui, dans nos sources, s'attache à la personne de Marc-Antoine et des siens. Mais l'essentiel est bien que son frère Lucius, qui apparaît dans la relation de cet épisode par Dion Cassius comme le jouet de Fulvie, semble avoir voulu donner à ce triomphe, dont le bien-fondé était peut-être discutable, des dimensions qui le mettaient au-dessus de celui que Marius avait célébré en 104. Il se vantait en effet d'avoir reçu du δῆμος pour la circonstance plusieurs couronnes, alors que le vainqueur de Jugurtha avait dû se contenter d'une seule (au maximum)<sup>9</sup>. L'importance des mots ὁ μῆδενὶ τῶν

6 A. Degrassi, *I.I.* 13,1, 568 *L. Marcius L.f.C.n. Censorinus co(n)s(ul) ex Makedonia k. Ian. a. [DCCXIV]*. Dans le même ouvrage (p. 566) ce savant réfute à juste titre l'hypothèse de Th. Mommsen, *Le droit public romain (= DPR)*, trad. fr. de P. F. Girard (Paris 1892) 145, n. 2, selon laquelle M. Aemilius Lepidus aurait célébré son triomphe *ex Hispania ulteriore* le 1<sup>er</sup> janvier 46 av. J.-C.

7 Sur L. Marcius Censorinus, *praet.* 43, *cos.* 39, cf. F. Münzer, *RE* 14 (1930) s.v. Marcius (48) 1554–1555. Il est vraisemblablement le fils de L. Marcius Censorinus (*ibid.*, nr. 47) et le neveu de C. Marcius Censorinus et il compta au nombre des partisans d'Antoine. Exécuté en même temps que C. Carrinas (*App. BC* 1,433), son oncle fut sans doute l'une des victimes de la proscription (F. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome 1985, nr. 45, p. 371–373). Cette probabilité vaut également pour son père (*id.*, *ibid.*, nr. 46, p. 374). La tendance est aujourd'hui à admettre que les représentations qui apparaissent au revers du denier frappé en 82 par celui-ci véhiculent un message qui n'est d'inspiration ni marianiste (*contra* S. Weinstock, «Victor and invictus», *Harv. Th. Rev.* 50, 1957, 211–247, p. 224) ni, plus largement, populaire (M. Crawford, *Roman republican coinage* 1, Cambridge 1974, nr. 363).

8 Cass. Dio 48,4,1–6.

9 La nature exacte des couronnes en question ne laisse pas de faire problème: dans le cas de Marius il ne pouvait s'agir que de la couronne du triomphe; dans celui de L. Antonius le contexte oriente l'analyse en direction de couronnes honorifiques attribuées par un vote du

πρωτέρων ἐγγύονει qui rehaussent le caractère exceptionnel de l'honneur consenti à L. Antonius n'échappera à personne: dans un contexte à la fois comparable et différent ils font écho au *quod nemo ante eum fecerat* de la *Periocha* 67. Et surtout L. Antonius soulignait qu'il s'était montré respectueux de la tradition en ce que, à la différence de Marius, il avait spontanément déposé l'habit triomphal au terme de la *pompa* et revêtu la toge prétexte avant de réunir le Sénat. Plus qu'à ce parallèle tendancieux auquel nous inclinons néanmoins à ne pas refuser toute forme d'authenticité puisque Lucius était le petit-fils de l'orateur Antoine mort dans les circonstances que l'on sait, l'intérêt de cette tradition tient à ce que, comme la précédente, elle met en évidence, jusque dans le comportement d'un personnage de second plan, l'importance des symboles et des valeurs triomphales à la fin de la République.

\*

Ce phénomène s'inscrit dans une évolution dont, comme nous l'avons déjà noté, l'initiative de Marius avait sans doute constitué un temps fort. Dans sa sécheresse, la notice de la *Periocha* 67 lui donne les dimensions d'un sacrilège, comme si le vainqueur de Jugurtha s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté à l'égard de Jupiter en s'arrogeant le droit de conserver au-delà de son triomphe l'*ornatus*<sup>10</sup> de ce dieu, peut-être avec l'idée de s'en faire comme un vêtement de fonction. Les vraisemblances sont pourtant en faveur d'objectifs plus modestes. S'il annonce en effet des comportements communs à tous les *imperatores* Epaphrodites, le geste de Marius était en même temps indissociable de la tendance à l'exploitation politique des honneurs triomphaux qui est perceptible dès le II<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Par le synchronisme dont il procède entre célébration d'un triomphe et inauguration du consulat, il marquait un pas décisif dans cette voie. La décision que Marius prit de paraître en habit triomphal devant le Sénat qu'il devait réunir le jour même peut en tout cas apparaître comme la conséquence logique de ce choix.

Elle était au demeurant moins révolutionnaire qu'il n'y semble, et ce pour deux raisons au moins. La première tient à la personnalité de Marius: dans ses

peuple, pour la première fois réuni *tributum* à cet effet. De toute évidence L. Antonius voulut donner à son prestige d'*imperator* et à son triomphe une coloration authentiquement républicaine et démocratique.

10 Liv. 10,7,10 *Qui, Iouis Optimi Maximi ornatu decoratus, curru aurato per urbem uectus in Capitolium ascenderit ...*; Serv. Verg. Ecl. 10,27 *... triumphantes qui habent omnia Iouis insignia*. D'autres témoignages anciens sont regroupés par H. S. Versnel, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph* (Leiden 1970) 58–60 et 72–78.

11 J. S. Richardson, «The triumph, the praetors and the senate in the early second century B.C.», *JRS* 66 (1976) 50–63. Mais cf. déjà pour des temps un peu plus anciens (et dans un domaine légèrement différent) L. Pietilä-Castrén, *Magnificentia publica. The Victory Monuments of Roman Generals in the Era of the Punic Wars* (Helsinki 1987).

années de gloire sa carrière fut placée sous le signe d'une constante, l'aspiration à un pouvoir accepté de la *nobilitas* et le désir de s'intégrer à celle-ci<sup>12</sup>. Cette volonté d'être reconnu par ses pairs comme le *princeps ciuitatis* et la quête de l'*auctoritas* indispensable à ce rôle passaient par le respect des formes et des traditions. Pour des raisons qui ne tenaient sans doute pas aux seuls besoins de la cause et à la communauté d'origine Cicéron lui reconnaît ce mérite dans le *Pro Balbo*<sup>13</sup>. Nous avons au demeurant un exemple irrécusable de cette attitude dans la fidélité, peut-être intéressée parce qu'ostentatoire, à l'une des dispositions du *ius triumphale* qu'il afficha en 102. Le Sénat venait de lui offrir le triomphe en l'honneur de la victoire d'Aquae Sextiae sur les Teutons. Or nous savons qu'il en ajourna la célébration jusqu'au moment où il aurait aussi vaincu les Cimbres<sup>14</sup>. Il se conformait, ce faisant, au principe selon lequel il ne pouvait être question de triomphe avant qu'une guerre n'ait été victorieusement terminée.

L'autre explication du comportement de Marius à l'issue de son premier triomphe fait appel à des données d'ordre institutionnel. Le triomphateur, on le sait, redevenait simple citoyen dès qu'en sacrifiant les victimes blanches qui avaient figuré dans la procession, il s'était acquitté sur le Capitole des vœux qu'il y avait prononcés avant de partir en campagne. Mais ce principe ne vaut pas pour le cas qui nous occupe puisque le deuxième consulat de Marius commença le jour même de son triomphe. Or l'entrée en charge des consuls obéissait à des règles bien déterminées: après leur première auspication, ils revêtaient chez eux leur habit officiel, puis, précédés de leurs licteurs et entourés de leurs amis, ils montaient au Capitole pour s'y asseoir sur la chaise curule, y sacrifier chacun un bœuf à Jupiter, y formuler des vœux qui ne se confondaient pas avec ceux qui précédaient leur départ en campagne et y réunir le Sénat<sup>15</sup>. Cette séance se tenait de droit dans le temple de Jupiter Capitolin, sous la protection de ce dieu, probablement dans sa *cella*<sup>16</sup>. On constate donc que, de par leur destination finale, il existait à tout le moins des possibilités de chevauchement entre cortège consulaire d'entrée en charge et cortège triomphal. Elles devaient être poussées à leurs conséquences ultimes à

12 E. Badian, «Caepio and Norbanus. Notes on the Decade 100–90 B.C.», *Historia* 6 (1957) 318–346, p. 342–343; id., *Foreign clientelae* (Oxford 1958) 203 et 209; id., «Marius and the nobles», *Durham Univ. J.* 1963–1964, 141–154, p. 148.

13 Cic. *Balb.* 46–47 *Quaeris aliquem grauiorem, constantiorem, praestantiorem uirtute, prudentia, religione (sc. quam Marius fuit)? ... Existat ergo ille uir parumper cogitatione uestra, quoniam re non potest ..., dicat se non imperitum foederis, non rudem exemplorum ... fuisse.*

14 Liv. *Per* 68,5; Plut. *Mar.* 24,1. Th. Mommsen, *DPR* 1,148; J.-C. Richard, *op. laud.* (n. 1) 73–74.

15 Th. Mommsen, *DPR* 2,286–288; M. Meslin, *La fête des kalendes de janvier dans l'Empire romain* (Bruxelles 1970) 24; E. Künzl, *Der römische Triumph. Siegesfeiern im antiken Rom* (Munich 1988) 107.

16 M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, *BEFAR* 273 (Rome 1989) 69–70 et 80.

partir du moment où, sous l'Empire, le *processus consularis* devint une véritable pompe triomphale<sup>17</sup> dans laquelle usage était fait du char.

En droit strict, Marius aurait donc dû, au terme de son triomphe, échanger la *toga picta* et la *tunica palmata*, réservées, pour la durée de la cérémonie, aux bénéficiaires de cet honneur, pour la toge prétexte et le laticlave. Cette *mutatio uestis* ne pouvait avoir pour cadre qu'une des annexes de la *cella* du dieu poliade. On n'oubliera pas qu'au témoignage de Salluste (*Jug.* 114,4), le vainqueur de Jugurtha incarnait alors tous les espoirs de la cité. Que, fort de cette popularité, il ait entrepris de tester les réactions du Sénat à une initiative dont la date de son triomphe réduisait à tout le moins le caractère provocateur n'a, à la réflexion, rien qui doive surprendre. A coup sûr l'épisode est sans commune mesure avec celui des Lupercales de 44 av. J.-C. où les Césariens n'hésitèrent pas à braver l'opinion en transgressant au profit de leur chef un tabou aussi ancien que la République. Il annonce en définitive la décision ultérieurement prise en l'honneur d'Auguste qui, en l'an 25 av. J.-C., reçut le droit de se parer le premier jour de chaque année de la couronne et des vêtements triomphaux (Cass. Dio 53,26,5).

\*

Tout se passe comme si la suite de sa carrière lui avait donné raison. Le contenu de son *elogium* dont l'exemplaire d'Arezzo reproduisait celui du Forum d'Auguste<sup>18</sup> oriente en tout cas l'analyse en ce sens. Les deux dernières lignes (18–19) qui subsistent de ce document portent les mots ... *ueste / triumphali calceis patriciis* qu'après d'autres<sup>19</sup>, Th. Mommsen rapportait à l'épisode

17 Th. Mommsen, *DPR* 2,414–415; G. Bloch, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* 1,2 (1887), s.v. Consul, 1455–1481, p. 1469–1471; A. Alföldi, «Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am römischen Kaiserhofe», *Röm. Mitt.* 49 (1934) 3–118, p. 95; id., «Insignien und Tracht der römischen Kaiser», *ibid.* 50 (1935) 3–158, p. 147 et 151; I. Scott Ryberg, «Rites of the State Religion in Roman Art», *Mem. Am. Ac. Rome* 22 (1955) 163: «The *processus consularis* and the *pompa* of *circus* were quasi triumphal processions»; T. Hölscher, *Victoria romana* (Mayence 1967) 85; H. S. Versnel, *op. laud.* (n. 10) 302. Le terme ultime de cette évolution marquerait en fait un retour aux origines de la cérémonie triomphale, s'il faut admettre avec H. S. Versnel, *op. laud.* 201–303, qu'en dernière analyse, celle-ci dérive d'une fête primitive de nouvel an qui survit dans l'*Vrbs* sous les espèces des *ludi Romani*.

18 A. Degrassi, *I.I.* 13,3, *Elogia* (Rome 1937) nr. 83, p. 64–66 (Arezzo) = nr. 17, p. 22–24 (Rome, deux fragments seulement). Le même *cursus honorum* apparaît sur une inscription de Casamare (*CIL* 10,5782).

19 En tête desquels il faut citer S. A. Morcelli, sans doute dans son *De stilo inscriptionum latinarum libri III* (Rome 1783), s'il faut en croire A. Passerini, «Epigrafia mariana», *Athenaeum* 17 (1939) 54–77, p. 59. Th. Mommsen (dont le point de vue varia sur ce point puisque, dans les *Römische Forschungen* 1, Berlin 1864, 255, n. 7, il considérait que l'*elogium* faisait grief à Marius d'avoir utilisé un type de chaussures auquel, en tant que plébéien, il n'avait pas droit et que (*DPR* 2,78 n. 3 et 7,66, n. 2) il professa ultérieurement que Marius, en cette circonstance, viola le *mos* en ne quittant pas dès la fin de la *pompa* l'habit triomphal), *CIL* 1, *Elog.* XXXIII, p. 290–291, et C. Hülsen, *CIL* 1<sup>2</sup>, *Elog.* XVIII, p. 196, retiennent cette interprétation comme possible.

du 1<sup>er</sup> janvier 104 et qu'il complétait de ce fait en [*in senatum uenit*] (20). Mais cette restitution et l'exégèse sur laquelle elle se fonde ont été infirmées de manière définitive par A. Passerini<sup>20</sup> qui s'est aidé de deux arguments. Il remarquait d'une part que la partie du texte qui fait problème ne suit pas la mention du premier triomphe de Marius mais qu'elle succède au rappel de sa carrière et de la construction, consécutive à son autre triomphe<sup>21</sup>, du temple d'*Honos* et de *Virtus*. Il tenait d'autre part pour impensable qu'Auguste ait toléré qu'un *elogium* de son Forum enregistrât le souvenir d'une innovation qui, si elle n'avait rien d'un coup de force, avait été mal reçue par les tenants du *mos maiorum*. Ce point de vue nous paraît irrécusable à propos d'un texte dans lequel les bavures qui avaient entaché les dernières années de Marius étaient à l'évidence minimisées, sinon réduites à leur plus simple expression<sup>22</sup>.

Bref la conclusion la plus satisfaisante à ce point de l'analyse nous paraît être celle qui fut formulée dès le XVIII<sup>e</sup> siècle par A. F. Gori<sup>23</sup>: l'inscription qui, sur le Forum d'Auguste commémorait la geste de Marius mentionnait dans le début de sa partie manquante l'octroi d'un privilège en vertu duquel celui-ci avait reçu le droit de porter en certaines circonstances le vêtement triomphal. Selon toute vraisemblance, il lui avait été reconnu à l'issue des victoires qu'il avait remportées sur les Teutons et sur les Cimbres, c'est-à-dire au moment où il apparut à ses concitoyens comme l'*imperator* prédestiné à vaincre et à célébrer des triomphes. Si la tradition selon laquelle, à l'image de Dionysos / *Liber Pater* lors de son triomphe indien, il avait bu désormais dans un canthare est authentique<sup>24</sup>, on est en droit de penser qu'il se présenta

20 A. Passerini, «C. Mario come uomo politico», *Athenaeum* 12 (1934) 10–44, p. 38–39, s'inspirant d'une remarque de K. Müllenhoff, *Deutsche Altertumskunde* 2 (Berlin 1887) 130; id., «Epigrafia» (n. 19) 59.

21 Célébré en 101 *de Cimbris et Teutonis* (A. Degrassi, *I.I.* 13,1, p. 562).

22 Cf. la version donnée par l'*elogium* de la fin de sa carrière: ... *post LXX annum patria per arma / ciuilia expulsus armis restitutus / VII cos. factus est.*

23 Auteur d'un ouvrage en trois volumes intitulé *Inscriptionum antiquarum graecarum et romanarum quae exstant in urbibus Etruriae* dont la parution s'échelonne entre 1727 et 1743. Son interprétation est retenue comme plausible par Th. Mommsen (*CIL* 1, *loc. laud.*) et par C. Hülsen (*CIL* 1<sup>2</sup>, *loc. laud.*). Elle est adoptée comme étant la seule possible par A. Degrassi, *I.I.* 13,3, p. 66. Elle est critiquée, mais à l'aide d'arguments qui ne nous paraissent pas décisifs par A. Passerini, «Epigrafia» (n. 19) 60–61. Ce savant préfère croire qu'Auguste auquel le droit d'arborer désormais l'habit triomphal à chaque 1<sup>er</sup> janvier fut reconnu en 25 av. J.-C. (Cass. Dio 53,26,5) se réclama du «précédent» de Marius que son mariage avait apparenté à la *gens Iulia*. Cf. au demeurant *infra*, n. 56.

24 Val. Max. 3,6,6 *Iam C. Marii paene insolens factum: nam post Iugurthinum Cimbricumque et Teutonicum triumphum cantharo semper potauit quod Liber Pater, Indicum ex Asia deducens triumphum, hoc usus poculi genere ferebatur, ut inter ipsum haustum uini uictoriae eius suas uictorias compararet*; Plin. *Nat.* 33,150 *C. Marius post uictoriam Cimbricam cantharis potasse Liberi exemplo traditur*. Une tradition faisait au demeurant de Dionysos / *Liber* «l'inventeur» du triomphe: Macr. *Sat.* 1,19,4 *Liberum primum ediderunt auctorem triumphi*. T. F. Carney, *A Biography* (n. 1) 12 n. 70, attire à juste titre l'attention sur l'importance de ces témoignages souvent négligés et que nous avons analysés à leur juste valeur: J.-C. Richard, «La victoire» (n. 1) 79.



comme tel. Le privilège dont l'*elogium* garde l'écho l'autorisait sans doute à faire usage de l'habit triomphal (et des *calcei patricii*) lors des *ludi circenses*. Il avait été consenti avant lui à Paul Emile au lendemain de son triomphe sur Persée (*Vir. ill.* 56,5) et, après lui, à Pompée pour ses succès sur Mithridate (*Vell.* 2,40,3). Le rapprochement avec le cas de Paul Emile ne souffre en tout cas aucun doute. Il suffit pour obtenir la preuve de son bien-fondé de se reporter à la tradition, à notre connaissance jusqu'ici négligée, qui faisait état de l'annonce à Rome par les Dioscures des victoires remportées à Pydna puis à Verceil<sup>25</sup>.

\*

Reste le problème posé par la mention des *calcei patricii* qui figure dans l'*elogium* de Marius. Notre propos n'est pas ici de chercher à déterminer, dans l'élite de la Rome archaïque, les limites exactes du groupe qui trouva dans le port de cette chaussure un privilège d'insigne. Cette entreprise est en effet aléatoire en ce qu'elle passe par l'analyse d'une série de témoignages peu clairs et parfois inconciliables<sup>26</sup>. En d'autres termes nous ne choisirons pas entre les théories de Th. Mommsen, P. Willems et, plus près de nous, A. Alföldi dont nous nous bornerons à exposer les grandes lignes. Le premier de ces savants<sup>27</sup> considérait le port de ce type de chaussures comme réservé aux *patres* ou sénateurs patriciens, les sénateurs plébéiens n'ayant droit qu'au *calceus* dit *senatorius*. Le second professait que l'usage des *calcei patricii* revenait par nature aux seuls titulaires et ex-titulaires des magistratures curules<sup>28</sup>, de recrutement exclusivement patricien jusqu'en 366. Ils gardèrent leur appellation même après que ces fonctions se furent progressivement ouvertes aux plébéiens qui reçurent ainsi le droit de les utiliser à leur tour. A l'époque classique, «le *calceus patricius* est donc la chaussure» de tous les «sénateurs curules». Quant à A. Alföldi<sup>29</sup>, il soutenait l'idée que les *calcei patricii* étaient d'origine

25 Cic. *Nat.* 2,6 et 3,11; Val. Max. 1,8,1; Flor. 1,28,15; Min. Fel. 7,3 (victoire de Pydna) et Flor. 1,38,20 (victoire de Marius sur les Tigurins). A ce premier parallélisme on nous permettra d'en ajouter un autre. Au dire d'une tradition dont nous ne possédons, il est vrai, qu'une attestation, Paul Emile et Marius étaient censés avoir célébré leur(s) triomphe(s) sur un char tiré par des chevaux blancs: Claud. 26,126–127 *Nec magis insignis Pauli Mariique triumphus / qui captos niueis reges egere quadrigis*. S. Weinstock, *Divus Julius* (Oxford 1971) 70, en dénonce à juste titre le caractère artificiel. Reste que, vraisemblablement antérieure, et de beaucoup, à Claudien, elle est fort significative.

26 Les témoignages fondamentaux sont ici Sen. *Dial.* 9,11,9; Stat. 5,2,27–30; Juv. 7,192; Schol. Juv. 7,192; Plut. *Tranq. an.* 10; id., *QR* 76; Philostr. *V. Soph.* 2,1 (555); Fest., p. 128 L, s.v. Mulleos; Paul. Fest., p. 129 L, s.v. Mullei; Lyd. *Mag.* 1,17, p. 22 W; Isid. *Orig.* 19,34,4. Cf. L. Heuzey, *Dictionnaire des antiquités* 1,2 (Berlin 1887) s.v. Calceus, 815–820; A. Mau, *RE* 3 (1899) s.v. Calceus, 1340–1345.

27 Th. Mommsen, *Römische Forschungen* 1,255–256; id., *DPR* 7,63–67.

28 P. Willems, *Le Sénat de la République romaine. Sa composition, ses attributions* 1 (Louvain/Paris/Berlin 1885) 123–132. La citation qui suit est tirée de la p. 127.

29 A. Alföldi, *Der frühromische Reiteradel und seine Ehrenabzeichen* (Baden-Baden 1952) 54–68.

étrusque et de type militaire. Ils étaient apparus dans l'*Vrbs* avec la plus ancienne cavalerie romaine, c'est-à-dire sous les rois étrusques. Après avoir servi de gardes du corps à ceux-ci, les membres de cet *equitatus* avaient, à la faveur des événements de 509, monopolisé le pouvoir à leur profit, se constituant en patriciat. Dans le principe le *calceus patricius* remontait donc à l'époque royale. D'où, entre autres choses, ses liens attestés dans notre *elogium*, avec le costume triomphal qui perpétuait celui de l'antique *rex*<sup>30</sup>.

Ces théories conduisent à des exégèses nécessairement différentes des derniers mots de cette inscription. Pour Th. Mommsen ils garderaient le souvenir de l'incident pénible du 1<sup>er</sup> janvier 104 et porteraient implicitement condamnation de Marius à qui la responsabilité en incombait. P. Willems pour sa part en présentait une interprétation tout autre. Selon lui l'usage s'était perdu chez les sénateurs curules de porter chaque jour la chaussure patricienne qu'ils réservaient pour les solennités où ils se paraient de la toge prétexte. Marius aurait dérogé à cette attitude en utilisant ces *calcei* pour se rendre «à une séance ordinaire du Sénat»<sup>31</sup>. L'*elogium* enregistrerait son comportement en la circonstance. Quant à A. Alföldi, mieux inspiré que ses prédécesseurs, il se range ici au point de vue de F. Gori.

La seule donnée solide dont nous disposions à ce point de l'analyse est qu'aucun témoignage ancien n'inclut les *calcei patricii* dans les pièces du vêtement triomphal<sup>32</sup>. Ils n'apparaissent pas dans les privilèges consentis à Paul Emile et à Pompée, et notre *elogium* suggère à tout le moins qu'il n'y a pas lieu de les inclure dans l'*omnis cultus triumphantium* dont Velleius Paterculus fait état à propos du second. Jusqu'à preuve du contraire l'association de ce type de chaussure et de l'habit triomphal attestée dans le cas de Marius est un hapax et de ce fait, elle pose un problème.

Même si elle est hypothétique, l'unique solution possible nous paraît tenir au fait que, dans la Rome archaïque, le triomphe avait été le privilège du patriciat. Il est significatif de ce point de vue que, comme nous l'avons montré ailleurs<sup>33</sup>, cet honneur ait été interdit aux titulaires du tribunat militaire à

30 Sur ce problème auquel est indissociablement lié celui de l'assimilation éventuelle du triomphateur à Jupiter pendant la durée de la cérémonie, cf. H. S. Versnel, *op. laud.* (n. 10) 6–93; L. Bonfante Warren, «Roman Triumphs and Etruscan Kings: the Changing Face of the Triumph», *JRS* 60 (1970) 49–66; M. Lemosse, «Les éléments techniques de l'ancien triomphe romain et le problème de son origine», *ANRW* 1,2 (Berlin/New York 1972) 442–453; J. Scheid, «Le flamme de Jupiter, les Vestales et le général triomphant: variations romaines sur le thème de la figuration des dieux», *Le temps de la réflexion* 7 (1986) 213–229, p. 221–224; J. A. North, «Religion in Republican Rome», *CAH* 7<sup>2</sup> (Cambridge 1989) 573–624, p. 600–601.

31 P. Willems, *op. laud.* (n. 28) 128. Mais une séance du Sénat, fût-elle la première de l'année, peut-elle être considérée comme «ordinaire» lorsque le *consilium publicum* est convoqué par un consul qui, le même jour, a célébré un triomphe?

32 Cf. les remarques concordantes sur ce point de Th. Mommsen (*CIL* 1, p. 290–291) et C. Hülsen (*CIL* 1<sup>2</sup>, p. 196).

33 J.-C. Richard, «Tribuns militaires et triomphe», dans: *La Rome des premiers siècles, légende et histoire* (Florence 1992) 235–246.

pouvoir consulaire dans la mesure où ces fonctions étaient accessibles à des non-patriciens. Nous serions tenté de croire que le privilège reconnu à Marius consacrait une vocation triomphale tenue pour proprement exceptionnelle depuis qu'il avait libéré l'Italie de la menace que Cimbres et Teutons avaient fait peser sur elle. Un écho déformé de cet état d'esprit se laisse sans doute déceler dans un passage de Plutarque (*Mar.* 31,4) où nous lisons qu'en 97 av. J.-C., il espérait à la faveur du commandement qu'il escomptait d'une éventuelle guerre contre Mithridate «remplir la Ville de triomphes»<sup>34</sup>. Accordé à un *homo nouus*, le droit de porter en certaines circonstances les *calcei patricii* était comme un *nec plus ultra* en matière d'honneur, mais dont le vote est concevable dans la période où, au témoignage de Tite-Live (*Per.* 68,8), les *primores ciuitatis* avaient dû reconnaître en lui le sauveur de l'Italie. A ce point de la recherche on peut être tenté de prendre en compte une donnée qui sollicite l'imagination. Des fragments de statue retrouvés sur le Forum d'Auguste dont on sait la fonction triomphale, quatorze correspondent à des pieds. Si treize d'entre eux étaient chaussés du *campagus*, sorte de brodequin d'usage militaire (?), un seul l'était du *calceus*<sup>35</sup>. On souhaiterait pouvoir reconnaître en celui-ci un reste de la statue de Marius. Mais il n'est pas acquis, au vu des brèves notices consacrées à ces fragments, que le *calceus* en question entre dans la catégorie des *calcei patricii*. Il faut donc renoncer, au moins provisoirement, à une hypothèse séduisante.

\*

Toujours est-il qu'une tradition hostile à Marius décelait jusque dans le comportement qu'il avait eu lors de l'inauguration de son deuxième consulat une tendance à s'affranchir des interdits du *mos* qui se doublait de visées relevant de l'*adfectatio regni*. Aux yeux de ceux qui la reprenaient à leur compte, ces travers refoulés tant bien que mal pendant un temps auraient pris le dessus dès sa candidature au sixième consulat qu'il était censé avoir acheté<sup>36</sup>. Leurs effets se seraient progressivement aggravés avant de culminer à son retour d'exil dans une épuration sanglante<sup>37</sup>. Si la mort n'était venue en

34 A quoi il faut ajouter Diod. 35,38,2 ... καὶ συνέβαινε κατὰ τὸ πλεῖστον ἐν μὲν ταῖς τῶν ἄλλων ἡγεμονίαις Ῥωμαίους ἠττᾶσθαι, κατὰ δὲ τὰς τοῦ Μαρίου παρουσίας ἀεὶ νικᾶν.

35 S. Rinaldi Tufi, «Frammenti delle statue dei summi viri sul foro di Augusto», *Dial. arch.* 3 (1981) 69–84, p. 80–83; M. Hafter, «Die Statuen der summi viri vom Augustusforum», dans: *Kaiser Augustus und die verlorene Republik* (Berlin 1988) 194–199.

36 Liv. *Per.* 69,3 C. Marius ... qui sextum consulatum pecunia per tribus sparsa emerat; Plut. *Mar.* 28.8 (qui met cette tradition au compte de P. Rutilius Rufus et fait mention d'argent distribué aux tribus). Mais cf. déjà les réserves de Liv. *Per.* 67,6 (sur les conditions de son élection au consulat pour la quatrième fois) ... *quartum consulatum dissimulanter captans*.

37 Les témoignages anciens à ce sujet sont regroupés et discutés par H. Bennett, *Cinna and his times* (Diss. Chicago 1923) 25–39; C. M. Bulst, «Cinnanum tempus», *Historia* 13 (1964) 307–337; T. F. Carney, *A Biography* (n. 1) 67–70; J. van Ooteghem, *op. laud.* (n. 1) 311–324. Cf. aussi E. Badian, «Caepio» (n. 12) 339, n. 117.

interrompre bien vite le cours, son septième et dernier consulat aurait tenu les promesses des semaines qui avaient précédé. Cet état d'esprit inspire tous les témoignages que nous possédons sur son entrée en charge dans les fonctions de consul pour la septième fois le 1<sup>er</sup> janvier 86. Ils placent en effet cette journée sous le signe des règlements de compte et des exécutions sommaires. Qui plus est, l'un d'eux, celui de Dion Cassius (frg. 102,12) spécifie qu'elle fut entachée d'un nouveau type d'atteinte au *mos* dont un tribun de la plèbe fit les frais.

Cette tradition tient de la *damnatio memoriae* puisque nécessairement mise en forme après la mort de Marius dans les milieux hostiles à son action et à son souvenir. Aucun doute n'est possible sur sa finalité. Elle ouvrait en quelque sorte la voie à une histoire écrite au potentiel du passé. Si le septième consulat n'avait pas pris fin au bout de quelques jours<sup>38</sup>, Rome aurait été vouée à connaître l'abomination de la désolation: *quid futurum fuit si annum consularis implesset* (Flor. 2,9,17)? Notons par parenthèse que cette version des faits n'était pas canonique. Lucain qui n'est suspect d'aucune complaisance pour la mémoire de Marius situe les massacres dans lesquels sa responsabilité se trouvait engagée entre le jour où il entra dans Rome après son retour d'exil et celui où il prit possession de son ultime consulat<sup>39</sup>. Et dans son évocation de celui-ci, Appien (*BC* 1,345–346) ne mentionne aucun épisode de violence<sup>40</sup>. Mais Florus (2,9,17) optait pour le point de vue diamétralement opposé en regroupant tous les massacres de la période dans le bref laps de temps allant des calendes de janvier 86 aux ides du même mois: *haec tot senatus funera intra kalendas et idus Ianuarii mensis septima illa purpura dedit*.

Et de fait le souvenir de ces calendes est passé à la postérité grâce à Tite-Live (*Per.* 80,9), *Eodemque die quo magistratum inierant* (sc. Marius et Cinna), *Marius S. Licinium senatorem de saxo deici iussit editisque plurimis sceleribus idibus Ianuariis decessit*, Plutarque (*Mar.* 45,3 «... et le jour même des calendes de janvier, premier de l'année, il fit précipiter de la roche Tarpéenne un certain Sex. Licinius. Ce meurtre parut être le grand signal du recommencement des maux ... pour la Ville»), Dion Cassius (frg. 102,12 «Pen-

38 Marius mourut le 13 janvier 86: Liv. *Per.* 80,9. Cette date se déduit également de Flor. 2,9,17. Mais Plut. *Mar.* 46,6 donne celle du 17 janvier.

39 Lucan. 2,95–130 (cf. 2,98–100: *Quis ille, / quis fuit ille dies, Marius quo moenia uictor / corripuit quantoque gradu mors saeva cucurrit*, et 2,130: *Septimus haec sequitur repetitis fascibus annus*). Un écho de la mise à mort d'un ou de tribun(s) de la plèbe se décèle toutefois en 2,125 (*Saeva tribunicio maduerunt robora tabo*).

40 Dans sa chronique de l'année 87, Appien mentionne (*BC* 1,337–338) l'exécution de Q. Ancharius (*pr.* 88? Cf. *MRR* 2, p. 40 et 44) qu'il situe sur le Capitole où Marius célébrait alors un sacrifice. E. Rawson, «Sallust on the eighties?», *Class. Qu.* 37 (1987) 163–180 = *Roman Culture and Society. Collected papers* (Oxford 1991) 546–569, que nous citons ici, p. 552, trouve dans cette ultime précision la preuve que la mise à mort d'Ancharius eut lieu le 1<sup>er</sup> janvier 86 au moment où Marius accomplissait le sacrifice traditionnel d'entrée en charge. Cf. déjà T. F. Carney, «The Death of Ancharius», *Hermes* 88 (1960) 382–384, qui note que cette exécution prend place chez Florus (2,9,16) dans la série des crimes expressément datés de janvier.

dant que les Romains offraient les sacrifices traditionnels au commencement de l'année nouvelle ..., le fils de Marius tua un tribun de la plèbe de sa propre main ..., en précipita un autre du haut du Capitole, ὅπερ οὐδείς ἄλλος ἐπεπόνθει, et frappa deux préteurs de l'*interdictio aqua et igni*»), et grâce au scoliaste des *Adnotationes super Lucanum* et à celui des *Commenta Bernensia*<sup>41</sup>. Les réserves que l'usage de ces scholies appelle d'un point de vue général ne minorent pas l'intérêt de leur témoignage dans le cas qui nous occupe puisque ces données recourent pour une bonne part celles qui précèdent et, lorsqu'elles s'en éloignent, reflètent le même état d'esprit. C'est ainsi que nos deux scoliastes (*Adnot.* 2,123 *FESTE kalendis enim Ianuariis agebantur*; *Comment. Bern.*, *ibid.*, *FESTE MENSE quoniam kalendis Ianuariis occisus est*) se référent à tort aux calendes de janvier en ce qui concerne l'assassinat d'Antoine antérieur à cette date<sup>42</sup>. Mais, à propos de Lucan. 2,125 (*Saeua tribunicio maderunt robora tabo*), les *Commenta Bernensia* nous livrent des informations précieuses. On y lit en effet *Marius Caelium tribunum plebi Sillanum de Tarpeio saxo praecipitavit, cum sit ipsis tribunis plebi permissum quosque merentes illo saxo praecipitare. Sextus Lucilius, anni superioris tribunus plebi, qui petulanter in Marium inuectus erat, post a sodalitate fili eius in simulatam amicitiam receptus est. Qui iussus kalendis Ianuariis ad gratulandum in Capitolium uenire, quo die auspicato laeta omnia ominari et precari fas erat, iussu Marii patris de robore praecipitatus est. Est autem «robur» tigillum adfixum saxo Tarpeio ac rupi Capitolinae uncinis ferreis infixum quo praecipitatorum corpora excipiuntur.*

Si l'on excepte la référence erronée à l'assassinat d'Antoine, ces témoignages concordent pour l'essentiel en même temps qu'ils se complètent. Le plus substantiel est celui des *Commenta Bernensia*. Il y est fait état de la mise à mort de deux *tribuni plebis* qui, sur l'ordre de Marius, avaient été précipités du haut de la roche Tarpéienne<sup>43</sup>. Nous ignorons tout du premier, Caelius<sup>44</sup>, qui semble nous être présenté comme l'un des tribuns alors en fonction. Le second,

41 Sur la date de ces recueils de scholies tardives cf. M. Schanz/C. Hosius, *Geschichte der römischen Literatur* 2<sup>4</sup> (Munich 1935) 504–505.

42 E. Rawson, *op. laud.* (n. 40) 552, met le témoignage des scholies sur ce point en rapport avec la tradition retenue par Florus (2,9,14).

43 La fin de la scholie ne laisse aucun doute en ce qui concerne le sort du deuxième *tr. pl.* Dans son ensemble elle en dit plus que Cass. Dio, frg. 102,12, d'après lequel un seul des tribuns alors mis à mort fut précipité de la roche Tarpéienne.

44 Dans la chronique des événements de l'année 87 postérieurs au retour de Marius en Italie, un personnage du nom de P. Caelius apparaît chez Valère-Maxime (4,7,5) selon qui Octavius lui aurait confié la défense de Placentia. La tendance est à l'identifier (C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312–43 av. J.-C.)*, BEFAR 207,2, Paris 1974, 977) avec un sénateur de ce nom mentionné par Pline l'Ancien, *Nat.* 8,144 *Caelium senatorem Placentiae ab armatis oppressum*. P. Caelius est donc inclus parmi les magistrats de 87, au titre de *praefectus*: *MRR* 2, p. 51. Comme il avait trouvé la mort ou reçu une blessure lors du siège de Placentia, il ne peut se confondre avec notre *tr. pl.*: cf. *MRR* 3 qui admet la possibilité qu'un Caelius ait figuré parmi les tribuns de 87 ou de 86 (p. 43).

Sextus Lucilius, qui avait appartenu au collège de 87, est moins mal connu. C'est lui qu'il faut à coup sûr retrouver derrière le personnage du nom de Sex. Licinius dont Tite-Live rapporte la mise à mort à la même date et auquel il attribue la qualité de sénateur. Si, comme il est vraisemblable, l'historien s'inspire de la tradition qui incluait la victime parmi les *tribuni plebis* de l'année précédente, deux raisons au moins expliquent ce changement d'identité. Rappelons en premier lieu que les *Licinii* étaient associés aux grands moments de l'histoire du tribunat. D'autre part, deux membres de cette famille, P. Licinius Crassus et son fils qui portait le même prénom, respectivement père et frère du futur triumvir, venaient de faire les frais de l'épuration en cours<sup>45</sup>. Les mêmes arguments valent bien sûr pour le Λουκῖνος / Λουκίννος dont le nom figure chez Plutarque<sup>46</sup>.

Au dire des témoignages que nous possédons, Marius avait donc fait précipiter de la roche Tarpéienne un tribun de la plèbe peut-être en exercice et un autre sorti de charge. Tout se passe comme si la lettre du *mos*<sup>47</sup> avait été respectée au moins dans un cas puisque la participation d'un autre tribun est expressément attestée dans l'une de ces mises à mort. Mais il est significatif que, si Velleius Paterculus confie ce rôle à P. Popillius Laenas<sup>48</sup>, *tr. pl.* 86, alors que Tite-Live et Plutarque négligent cet aspect du problème, Dion Cassius (ainsi, peut-être que les *Commenta Bernensia*) impute l'accomplissement de cette exécution au fils de Marius. Que nous ayons, comme E. Rawson<sup>49</sup> le suppose à juste titre, des raisons de lui substituer M. Marius Gratidianus qui peut (?) avoir été *tribunus plebis* à cette date ne change rien à l'affaire. Même s'il reflète une volonté de déformer les faits, le choix de Marius le jeune ne laisse pas d'être significatif.

Le témoignage des *Commenta Bernensia* est à la réflexion le plus accablant de tous du fait même qu'il abonde en précisions qui constituent autant de

45 Selon certaines sources, le fils aurait été tué à l'instigation de Fimbria et le père, pour ne pas subir un traitement aussi indigne, se serait donné la mort de sa propre main: Liv. *Per.* 80,7; cf. aussi Cic. *Sest.* 48; id., *De orat.* 3,10. Selon d'autres, ils auraient été assassinés l'un et l'autre: Lucan. 2,124; Flor. 2,9,14. Selon Appien (*BC* 1,332), le père aurait eu le temps de tuer son fils avant d'être tué lui-même ... Cicéron (*Tusc.* 5,55) mentionne que, comme d'autres illustres personnages, le père (?) eut la tête tranchée sur l'ordre de Cinna.

46 Egalement sous la forme Λουκίννος au témoignage d'un autre manuscrit. C. Nicolet, *op. laud.* (n. 44) 2,929, n. 2, semble pencher en ce qui concerne l'identité de ce personnage pour un membre de la gens *Licina*.

47 Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, trad. fr. de J. Duquesne, 3 (Paris 1907) 271–272.

48 Vell. 2,24,2 *Eodem anno P. Laenas, tribunus plebis, Sex. Lucilium qui in priore anno tribunus pl. fuerat saxo Tarpeio deiecit ...* Curieusement Velleius date cet épisode de l'année 85 et fait de Sex. Lucilius un *tr. pl.* 86, alors même que le respect de la chronologie nous fait obligation d'opter pour 86 et d'inclure Sex. Lucilius parmi les tribuns de 87. Cf. au demeurant *MRR* 3, p. 169.

49 Pour des raisons qui tiennent à l'âge de Marius le jeune que Dion Cassius aurait peut-être confondu avec M. Marius Gratidianus (*op. laud.* n. 40, 555). Celui-ci est inclus, mais de manière dubitative, parmi les *tribuni plebis* de 87 dans *MRR* 2, p. 47.

circonstances aggravantes dans la mise à mort de Sex. Lucilius. D'une part en effet le châtement n'était pas proportionné à la faute: dans ce qu'ils ont d'indéterminé les mots *qui petulanter in Marium inuectus erat* suggère que celle-ci ne dépassait pas le délit de parole. Mais la suite du texte donne intentionnellement à croire que Marius l'avait ressenti à l'égal d'un crime de lèse-majesté. De plus la réconciliation fictive mise au compte de son fils dissimulait un piège, Marius le jeune ayant abusé Lucilius à la faveur de leur appartenance à une même sodalité, sans doute religieuse. Qui plus est, le meurtre avait été programmé pour le premier jour de l'année placé sous le signe des vœux formulés pour le bonheur de l'Etat. Tout se passe, à en croire notre texte, comme si les auspices<sup>50</sup> avaient alors été pris à la seule fin de mieux couvrir le forfait projeté. Par la qualité de la victime enfin, présentée selon toute vraisemblance comme un tribun de la plèbe en exercice, l'épisode marquait un pas de plus sur la voie des innovations criminelles, en l'occurrence sur celle du détournement et même de l'inversion des procédures. La mise à mort par précipitation du haut de la roche Tarpéienne châtaient traditionnellement les atteintes à la personne des tribuns ou aux droits de la plèbe, bref des agissements qui entraient dans la catégorie de la *perduellio*<sup>51</sup>. L'auteur des *Commenta Bernensia* suivait donc une bonne source, sans doute Vacca<sup>52</sup>, en soulignant, avec plus de vigueur mais aussi de précision que Dion Cassius, l'énormité d'un manquement à la *sacrosanctitas* tribunitienne en vertu duquel, alors que les *tribuni plebis* avaient en pratique la haute main sur elle, cette peine pour la première fois avait été infligée à l'un d'eux.

\*

On voit les raisons qui purent pousser les annalistes hostiles à Marius à isoler, entre autres moments d'une carrière tenue pour majoritairement néfaste, les calendes de janvier 104 et 86 av. J.-C. La croyance au caractère ominal du premier jour de l'année conférait un relief et un retentissement particuliers aux comportements ou initiatives susceptibles de fausser l'esprit

50 *Auspicato* est en effet un des maîtres mots de ce passage.

51 A. Magdelain, «Remarques sur la perduellio», *Historia* 22 (1973) 405–422; J.-M. David, «Du Comitium à la roche Tarpéienne», dans: *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique* (Rome 1984) 131–175, p. 136–137.

52 Sur Vacca, *expositor Lucani* (*Adnot. sup. Lucan.* 2,322), cf. B. M. Marti, «Vacca in Lucanum», *Speculum* 25 (1950) 198–214. Mais alors que cette savante considère que Vacca faisait un large usage de Tite-Live, E. Rawson (*op. laud.*, n. 40, 547) croit pouvoir adhérer à l'idée que, par l'intermédiaire de son commentaire, les deux recueils de scholies à la *Pharsale*, pour la partie de cette œuvre qui évoque les violences de l'époque de Marius et de Sylla, utilisent des informations remontant au premier livre des *Historiae* de Salluste. E. Fantham, «Lucan, his Scholia and the Victims of Marius», *Anc. Hist. Bull.* 1 (1987) 89–96, est récemment revenue sur ce problème. Au terme de cet article dont nous avons pu prendre connaissance grâce à l'amabilité d'E. Tiffou, l'auteur conclut que cette source ultime qui est d'époque républicaine «peut ne pas avoir été Salluste» et qu'elle est assurément indépendante de Tite-Live (p. 96).

qui était «traditionnellement» le sien ou incompatibles avec lui. Les calendes de janvier étaient en effet une fête civique<sup>53</sup> depuis qu'en 153, l'entrée en charge des consuls avait été avancée à cette date. C'est dire que les agissements de coloration tyrannique réelle ou supposée y étaient lourds de signification en ce qu'ils engageaient l'avenir de la Ville. En Marius le tyran était censé avoir percé sous le vainqueur de Jugurtha. Près de vingt ans plus tard la même tradition voulait qu'il eût donné sa pleine mesure dans l'exercice d'un consulat qu'elle n'est pas loin d'assimiler à un *regnum*: du 1<sup>er</sup> au 13 janvier 86, Cinna, son collègue, brille en effet par son absence, comme si la responsabilité du sang versé avait incombé au seul Marius<sup>54</sup>.

Cette tradition est remarquable en ce que, non sans peut-être solliciter les faits ou en retoucher le déroulement, elle se développe à partir de symétries soigneusement établies. Né dans la plèbe, Marius offrait la double particularité d'avoir reçu le privilège d'utiliser en certaines circonstances les *calcei patricii* et d'être sorti de l'histoire juste après avoir fait exécuter deux *tribuni plebis*. Si la première était inexploitable, fût-ce à titre posthume, par ses ennemis, la deuxième ne laissait pas de suggérer qu'il avait renié son passé d'ancien tribun<sup>55</sup>. Et surtout les deux épisodes donnés comme étant les plus représentatifs de sa carrière avaient pour théâtre le Capitole. En sa personne la colline inspirée de Rome avait vu la révélation, dans un premier temps, de virtualités menaçantes et, pour finir, d'une cruauté qui ne reculait devant rien, s'il est vrai qu'elle n'avait même pas respecté la sacrosantété tribunitienne. Selon cette grille de lecture, la décadence primait dans son destin sur la grandeur puisque l'épisode du temple Capitolin portait en germe celui de la roche Tarpéienne<sup>56</sup>.

53 M. Meslin, *op. laud.* (n. 15) 23–24. La notice de M. P. Nilsson, *RE* 10 (1919), s.v. Kalendae Ianuariae, col. 1562–1564, est sans intérêt pour le problème qui nous occupe ici.

54 Cf., entre autres témoignages significatifs, Liv. *Per.* 80,9 *Eodemque die quo magistratum inierant, Marius ... iussit* où le passage, d'une forme verbale à l'autre, du pluriel au singulier mérite d'être souligné.

55 Il n'est peut-être pas indifférent de ce point de vue qu'au dire d'une tradition (*Vir. ill.* 67,6 *ut quidam ferunt*), Marius se soit volontairement donné la mort.

56 Signalons pour mémoire l'exégèse peu convaincante que J. van Ooteghem, *op. laud.* (n. 1) 279, a cru devoir proposer des mots *ueste triumphali calceis patriciis* qui figuraient sur l'*elogium* de Marius. Professant avec P. Willems que le port des chaussures de ce type était un privilège commun à tous les magistrats et ex-magistrats curules, ce savant considère que cette inscription gravée sur la base de la statue représentant, sur le Forum d'Auguste, Marius en vêtements triomphaux comme tous ses pairs visait à mettre en évidence par cette indication l'ascension de «l'homme de modeste origine» qui s'était élevé jusqu'aux honneurs du triomphe et de la magistrature suprême. A la bibliographie de la note 37 on ajoutera E. S. Gruen, *Roman Politics and the Criminal Courts 149–78 B.C.* (Cambridge 1968) 235, à celle de la note 51 J.-M. David, «Conformisme et transgression: à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine», *Klio* 75 (1993) 219–227, p. 223.